

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

Sur l'exception de tardiveté :

L'art. 59 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale statue que le Tribunal fédéral connaît des recours concernant la violation des traités avec l'étranger, lorsque ces recours sont dirigés contre des décisions d'autorités cantonales et qu'ils ont été déposés dans les soixante jours dès leur communication aux intéressés.

Le présent recours est formulé contre l'arrêt rendu par la Cour de justice civile le 9 Mai 1881 et signifié aux hoirs Collombet le 3 Août suivant. L'opposant au recours estime que le prononcé de l'arrêt en séance publique constitue la communication prévue à l'art. 59 précité et que, le délai fixé au dit article commençant à courir à partir de ce moment, le recours déposé le 20 Août, soit plus de trois mois après le prononcé de l'arrêt sus-visé, doit être écarté comme tardif.

Cette appréciation n'est pas admissible. En présence des dispositions de la procédure genevoise, il y a lieu d'envisager la signification d'un arrêt aux parties comme emportant seule sa communication dans le sens de l'art. 59 ci-dessus. En effet les art. 101 et 103 du Code de procédure civile ne prévoient nullement que la prononciation publique des jugements doive entraîner les effets que la loi fédérale a attachés à leur communication aux parties. A teneur de l'art. 308 du même Code, le délai de trois mois accordé pour interjeter appel court à partir du jour de la *signification* aux parties.

Dans l'espèce le délai de soixante jours prévu par l'art. 59 ne commençait donc à courir que dès le 3 Août 1881. Le recours interjeté le 20 dit l'a été ainsi dans le délai légal.

Au fond :

Le recourant prétend que les autorités françaises ont à tort porté en note et réclamé comme frais de commission rogatoire des transports et vacations de juge et d'avoué, des indemnités aux témoins, etc. s'élevant à 296 fr. 60 cent., lesquels, aux termes d'une disposition du traité du 15 Juin 1869, devraient demeurer à la charge de la France en sa qualité d'Etat requis.

Le Tribunal fédéral, conformément à l'art. 59 déjà cité de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, n'a vocation pour statuer sur la violation des traités avec l'étranger que lorsque les recours sont dirigés contre les décisions d'autorités cantonales. Or la violation prétendue ne pourrait procéder en l'espèce que du fait que les autorités et magistrats français ont exigé et reçu le paiement de la somme de 296 fr. 60 cent. susmentionnée. Les Tribunaux genevois se sont bornés à statuer sur l'adjudication des dits frais, à la demande du recourant lui-même, et les ont mis à la charge de la partie condamnée, sans s'être prononcés en façon quelconque sur leur quotité ou leur juste dû.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral

prononce :

Il n'est pas entré en matière sur le recours du sieur Dupontet.

99. Arrêt du 2 Décembre 1881 dans la cause Maire.

Par exploit signifié le 29 septembre 1881, et pour parvenir au paiement de 418 fr. 60 cent. qu'il réclame pour voiturages de bois, Henri Maumary, négociant, domicilié aux Geneveys-sur-Coffrane (Neuchâtel), a ouvert action devant le Tribunal du Val de Ruz au sieur Alexandre Maire, marchand de bois à Oye-et-Palet près Pontarlier (France).

Par exploit des 3/5 octobre suivant, Maire, estimant qu'il devait, à teneur de la Convention du 15 juin 1869 entre la Suisse et la France, être recherché devant ses juges naturels, soit devant les Tribunaux compétents de son domicile en France, a conclu à ce qu'il plaise au président du Tribunal du Val de Ruz dire que ce Tribunal n'est pas compétent pour se nantir de l'action ouverte par Maumary, et prononcer la nullité de l'exploit notifié le 29 septembre précédent.

Par passé-expédient du 5 octobre 1881, Maumary a

reconnu l'incompétence des Tribunaux neuchâtelois en la cause et admis les conclusions prises contre lui par le citoyen Maire.

Par écriture du 7 du même mois, Maumary expose au président susmentionné que pour se garantir de toute éventualité au sujet de ce qui lui est dû, il n'y a pas d'autre moyen que de saisir à titre de mesure provisionnelle les bois exploités par le sieur Maire dans une forêt qu'il possède à Chaumont, territoire de Saules (Neuchâtel). Le requérant ajoute qu'il y a péril en le retard, ces bois disparaissant chaque jour ensuite de ventes faites par le propriétaire.

Par décision du 14 octobre 1881, le président, obtempérant à la requête de Maumary, a ordonné, par voie de mesure provisionnelle, la saisie, pour une somme approximative de six cents francs, des bois en question.

Donnant suite à cette ordonnance le 17 dit, l'huissier du Tribunal du Val de Ruz a mis sous le poids de la saisie 185 toises du bois appartenant à Maire : le lendemain cette saisie fut réduite à 100 toises seulement.

Par exploit du 24 octobre 1881, Maumary a ouvert à Maire, devant le Tribunal civil de Pontarlier, une nouvelle action en paiement du montant qu'il réclame.

C'est contre l'ordonnance de saisie émanée du président du Tribunal du Val de Ruz que le sieur Maire recourt au Tribunal fédéral : il estime qu'elle est contraire à l'art 1^{er} de la Convention franco-suisse du 15 juin 1869, et insoutenable même au point de vue de l'art. 109 du Code de procédure civile neuchâtelois ; il conclut à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral casser la dite décision.

Dans sa réponse, Maumary conclut de son côté à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral se déclarer incompétent en l'espèce et renvoyer le recourant à s'adresser aux autorités compétentes du canton de Neuchâtel. A l'appui de cette conclusion, il fait valoir les considérations suivantes :

Maumary a actionné Maire devant ses juges naturels. Il ne s'agit pas d'une contestation dans le sens prévu par l'art. 1^{er} du traité, mais d'une simple saisie par mesure provisionnelle,

laquelle n'a d'autre but que celui d'assurer le paiement d'une somme due : c'est une simple mesure conservatoire qui ne peut être prise qu'au lieu où sont situés les objets qui l'ont provoquée, et qui ne peut être autorisée que par le juge du lieu de cette situation. Le Tribunal fédéral ne peut se constituer en juge de première instance pour statuer sur les faits du recours du sieur Maire, qui sont du ressort exclusif de l'autorité cantonale.

Appelé à présenter ses observations sur le recours, le président du Tribunal du Val de Ruz s'associe aux arguments présentés au nom de H. Maumary et conclut au maintien de l'ordonnance du 14 octobre. Il estime également qu'il ne s'agit pas d'une des contestations prévues à l'art. 1^{er} du traité franco-suisse, mais seulement d'une saisie de biens sis sur territoire de Neuchâtel, et par conséquent soumis à la juridiction des Tribunaux neuchâtelois.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1° Le Tribunal fédéral n'a pas à examiner jusqu'à quel point l'ordonnance dont est recours est compatible avec certaines dispositions de la procédure neuchâteloise : cette question est en effet du ressort des autorités judiciaires cantonales. Il est en revanche compétent, aux termes de l'art. 59 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, pour se nantir de la question de savoir si l'ordonnance susvisée a été prise en violation de l'art. 1^{er} de la Convention conclue entre la Suisse et la France le 15 juin 1869.

2° Cette question doit être résolue affirmativement.

L'art. 1^{er} du traité franco-suisse dispose que « dans les » contestations en matière mobilière et personnelle, civile ou » de commerce qui s'élèveront soit entre Suisses et Français, » soit entre Français et Suisses, le demandeur sera tenu de » poursuivre son action devant les juges naturels du défendeur. »

Or il s'agit bien dans l'espèce d'une contestation civile en matière mobilière et personnelle, et il n'est point contestable que la mesure provisionnelle attaquée ne soit, au premier chef, un acte de procédure contentieuse, tendant à la pour-

suite d'un droit litigieux, et rentrant au nombre des procédés prévus par le Code neuchâtelois sur cette matière à l'occasion ou au cours d'une contestation civile.

L'admission de la théorie de l'opposant au recours conduirait à ce résultat, évidemment contraire à l'esprit et aux termes du traité, de contraindre un Français, domicilié en France, comme c'est le cas de Maire, à venir plaider en Suisse à propos d'une contestation prévue à l'art. 1^{er} susvisé, ou à subir des mesures de la nature de celle contre laquelle le recourant s'élève aujourd'hui.

L'ordonnance rendue par le président du Tribunal du Val de Ruz porte dès lors atteinte à l'art. 1^{er} du traité susrappelé et ne saurait subsister en présence du principe que cette disposition internationale proclame.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

Le recours est admis et l'ordonnance de mesure provisionnelle rendue le 14 octobre 1881 par le président du Tribunal du Val de Ruz au préjudice du sieur Maire, est déclarée nulle et de nul effet.

II. Auslieferung. — Extradition.

Vertrag mit Italien vom 22. Juli 1868.

Traité avec l'Italie du 22 juillet 1868.

100. *Sentenza del 6 ottobre 1881 nella causa della Legazione italiana a Berna contro Grassi.*

A. Con sentenza 27 aprile 1875, confermata da giudizio contumaciaie d'appello in data del 12 successivo giugno, il tribunale civile correzionale di Milano pronunciava :

1° « Essere colpevole il Grassi Giulio del reato di bancarotta fraudolenta per il fatto della sottrazione de' suoi registri di

commercio, e doversi perciò condannare alla pena del carcere per anni tre.

2° » Essere colpevole inoltre del reato di appropriazione indebita per aver distratte e convertite tre cambiali dell'importo complessivo di lire 7000 a suo vantaggio, cedendole in garanzia al suo creditore Contini Tiziano, mentre erangli state affidate per l'unico scopo di procurarne lo sconto, e doversi condannare a tre mesi di carcere.

3° » Non farsi luogo a procedimento per l'appropriazione indebita dell'effetto cambiario di lire 2000 girato a Somaini Giacomo in difetto di estremi penali.

4° » Non farsi luogo a procedimento per il reato di bancarotta semplice, per essere compreso nel reato principale di bancarotta fraudolenta.

» Sarà tenuto l'imputato a rifondere le spese del procedimento; confiscati i due registri in giudiziale sequestro; tenuto calcolo a favore dell'imputato del carcere preventivamente da lui sofferto. »

B. Più tardi, una declaratoria 13 febbraio 1878 della Sezione d'accusa di Milano avendo ammesso il Grassi all'amnistia del 19 gennaio 1878, la pena dei tre mesi di carcere venivagli condonata e ridotta di sei mesi l'altra dei tre anni.

C. Nel frattempo rifugiavasi il Grassi nell'America del Nord, da cui faceva ritorno nel corrente di quest'anno a Lugano, per essere poi quivi — dietro istanza del R. Governo italiano — arrestato.

D. Informato della domanda di estradizione in odio suo presentata, dichiarava di farvi formale opposizione, adducendo a conforto di quest'ultima i seguenti motivi : « I° Essere egli cittadino della repubblica degli Stati Uniti d'America; II° Avere quindi cessato di rivestire la qualità di suddito italiano e non poter più essere governato e giudicato colle leggi italiane; III° Doversi fare qualsivoglia domanda di estradizione in suo confronto non all'autorità svizzera, ma sibbene a quella americana, tanto più che nel caso concreto il trattato internazionale fra l'America e la Svizzera non comprende neppure il